

fixant les conditions de déroulement du  
référendum pour l'adoption de la Proclamation  
des Jeunes Cadres de l'Armée en date du  
17 juillet 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation des Jeunes Cadres de l'Armée en date du 17 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance N°4/PR/MAIS/DAI-A du 30 janvier 1968, portant révision des listes électorales ;
- VU l'Ordonnance N°5/PR/MAIS/DAI-A du 30 janvier 1968, relative aux règles de la révision exceptionnelle des listes électorales ;
- VU l'Ordonnance N°42/PR du 17 juillet 1968, fixant la date du référendum pour l'adoption de la Proclamation des Jeunes Cadres de l'Armée en date du 17 juillet 1968 ;
- VU le Décret N°208/PR du 17 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement
- VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DE LA PROPAGANDE

Article 1er.- Seuls les individus peuvent se livrer à la propagande pour ou contre l'adoption de la Proclamation des Jeunes Cadres de l'Armée en date du 17 juillet 1968. Cette propagande se déroulera au cours de la période comprise entre le dimanche 21 juillet à zéro heure et le samedi 27 juillet 1968 à minuit.

Article 2.- Les réunions ne peuvent se tenir sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au delà de 23 heures ; elles doivent être déclarées au chef de la circonscription administrative au moins 8 heures à l'avance.

Article 3.- Le signataire de la déclaration est chargé du maintien de l'ordre, empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

Il est responsable des infractions aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente ordonnance.

Article 4.- Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives de la circonscription pour assister à la réunion.



Il choisit sa place. S'il en est requis par le déclarant ou s'il se produit des troubles ou voies de fait, il dissout la réunion.

Article 5.- Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance autre que les infractions prévues aux articles 33 à 50 sera punie d'un emprisonnement de un à dix jours et d'une amende de 200 à 24.000 francs.

Article 6.- L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente ordonnance. L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois.

Article 7.- Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 30 juin 1960 modifiée par la loi du 20 février 1961 sur la liberté de la presse.

Article 8.- Il est interdit sous les peines prévues à l'article 33 de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article 9.- Pendant la durée de la période définie à l'article 1er de la présente ordonnance, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque circonscription administrative par l'autorité compétente pour l'apposition des affiches de propagande.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée aux partisans de l'adoption et du rejet du projet de constitution soumis au référendum.

Tout affichage relatif au référendum, même par affiches timbrées est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés à la tendance adverse.

Article 10.- Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au chef lieu de la circonscription administrative au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

## T I T R E   I I

### DES OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

Article 11.- Il est créé dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.200 électeurs au plus. La liste des bureaux de vote est arrêtée, publiée et affichée par les soins du chef de la circonscription administrative le sixième jour précédant le scrutin.

Article 12.- Il est créé par bureau de vote une commission itinérante de distribution des cartes électorales.

Cette commission est désignée par le chef de la circonscription administrative le cinquième jour précédant le scrutin. Elle comprend un président et deux membres choisis parmi les électeurs de la circonscription pouvant justifier d'une bonne connaissance du pays, d'une parfaite honorabilité et sachant lire et écrire le français.

Article 13.- La distribution des cartes électorales doit être terminée la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leurs titulaires restent à la disposition des intéressés à qui elles sont délivrées par le bureau de vote, sur la constatation de leur identité.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par le bureau, paraphées par le président, placées sous pli cacheté et remises au chef de circonscription avec une liste nominative arrêtée par les membres du bureau.



TITRE III

DES OPERATIONS DE VOTE

Article 14.- Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, au jour fixé par l'ordonnance portant convocation du corps électoral.

Pour faciliter le déroulement des opérations de vote, les préfets pourront néanmoins, autoriser par arrêté l'ouverture anticipée de certains bureaux de vote.

Article 15.- Pendant la durée du scrutin, le collège électoral ne peut s'occuper que du référendum pour lequel il est réuni. Toutes discussions, toutes délibérations lui seront interdites.

Article 16.- Le Bureau de vote est composé du président et des membres de la commission itinérante de distribution des cartes électorales, auxquels sont adjoints deux électeurs sachant lire et écrire le français.

En cas de carence d'un ou de plusieurs membres du bureau, il est pourvu à leur remplacement par le président qui choisit au sort parmi les électeurs présents à l'ouverture du bureau et sachant lire et écrire le français.

Mention de ces formalités sera portée au procès-verbal.

Article 17.- Le président est responsable de la police du bureau de vote.

Article 18.- Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription a le droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est détenu de droit commun ou interné dans un établissement public d'aliénés.

Article 19.- Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale, à moins qu'il soit porteur d'une ordonnance du président du tribunal de première instance. L'ordonnance permettant l'inscription sur la liste électorale sera délivrée sur simple requête écrite ou orale et sans frais. Le magistrat, après vérification de l'identité de l'intéressé appréciera souverainement les moyens invoqués à l'appui de la requête. Sa décision ne sera susceptible d'aucun recours.

Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'armes quelconques apparentes ou cachées.

Article 20.- Le scrutin est secret.

Article 21.- Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par l'Administration; elles sont opaques, non gonflées et de type uniforme.

Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs, dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes est au moins égale à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 22.- A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir présenté sa carte électorale et fait constater son identité suivant les règles et usages établis localement, prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote se trouvant sur la table du bureau.

Sans quitter la salle du scrutin, il se rend isolément dans la partie de la salle aménagée pour se soustraire aux regards pendant qu'il met le bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe.



Dans chaque bureau de vote, il y aura un isolement pour quatre cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isolements ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations de vote.

Article 23.-L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée de deux serrures dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Si au moment de la clôture du scrutin le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Article 24.- Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire aider par un électeur de son choix.

Article 25.- Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste en marge du nom du votant.

Article 26.-Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

L'urne est ouverte, et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés lorsqu'il sera possible de scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les indications portées sur les bulletins sont relevées par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Article 27.- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des indications différentes; il ne compte que pour une seule voix quand ces bulletins portent la même indication.

Article 28.- Les bulletins ou enveloppes non réglementaires ou portant des signes de reconnaissance et les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat de dépouillement : mais ils sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal, chaque bulletin ou enveloppe portant mention des causes de cette annexion.

Article 29.- Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché; les bulletins autres que ceux qui, conformément à l'article ci-dessus, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Article 30.- Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en double exemplaires. L'un de ces exemplaires est déposé au secrétariat de la circonscription administrative. L'autre est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres à M. le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui le fera remettre au Président de la Cour Suprême.

Article 31.- Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président et des assesseurs, demeurent déposées pendant huitaine au secrétariat de la circonscription administrative où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.



Article 32.- La Cour Suprême procède au recensement général des votes et proclame le résultat du référendum. Il devra avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de deux jours après la date du scrutin.

#### T I T R E   I V

##### DISPOSITIONS PENALES

Article 33.- Toute infraction aux dispositions de l'article 8 sera punie d'une amende de 30.000 à 300.000 francs sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Article 34.- Les affiches ou documents de propagande qui comprennent une combinaison quelconque des couleurs du drapeau national sont interdites, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 6.000 francs par contravention.

Article 35.- Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure opérée avec sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 2.400 à 60.000 francs.

Article 36.- Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs.

Article 37.- Sera puni des mêmes peines tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

Article 38.- Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, dépouiller ou compter les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

Article 39.- L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 2.000 à 12.000 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 6.000 à 36.000 francs si les armes étaient cachées.

Article 40.- Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

Article 41.- Lorsque par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

Article 42.- Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion.

Elle sera des travaux forcés à temps, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.



Article 43.- Les membres d'un collège électoral qui, pendant la durée des opérations se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 120.000 à 600.000 francs.

Article 44.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Article 45.- La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par des agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de réclusion.

Article 46.- Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 47.- Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront déterminé ou tenté de déterminer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 600.000 francs.

Article 48.- En dehors des cas spécialement prévus par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, quiconque aura par inobservation volontaire de ces lois, ordonnances et décrets, ou par toute manoeuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 6.000 à 60.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque dans les mêmes conditions aura violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de 12.000 à 60.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 49.- Dans tous les cas prévus aux articles 33 à 48 inclus, les tribunaux pourront, en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine pourra être portée au double.

Article 50.- Les dispositions des articles 109 à 113 du Code Pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 51.- L'article 463 du Code Pénal est applicables aux crimes et délits visés aux articles 33 à 50.

Article 52.- Vu l'urgence, la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera publiée par voie d'affiche, par la radio et au journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 17 Juillet 1968

par le Président de la République,

le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité,



Sous-Lieutenant Michel AIKPE



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations : PP 6 - CS 6 - MIS 6 -  
DAI 10 - Préfets, Sous-Préfets et  
Délégués à Gvt : 55 - EMG-FAD 4 -  
DSN 4 - CMR 4 - DGN 4 - IAA 2 -  
SGG 4 - DGAJL 2 - Gde Chanc. 2 -  
Dtion Stat. 2 - Dtion Plan 2 -  
JORD 1 - Ministères 9.